ARREST DU PARLEMENT,

AU SUJET DE DEUX LIBELLES, l'un en forme de Censure de l'Archevesque de Strigonie, & l'autre imprimé à Liege, intitulé *Disquisitio Theologico-juridica.*

Contre la Declaration du Clergé de France, du dix-neuviéme Mars 1682.

Du 23. Juin 1683.

A PARIS,

Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCLXXXIII.

Avec Privilege de sa Majesté.

ARRÊT

DU PARLEMENT,

QUI DÉCLARE DE NUL EFFET DES LETTRES,
sous le nom de Cédule de Narbonne de
Charles [illegible] imprimé à Lyon, [illegible]

Portant défenses d'exiger [illegible] de Mars, de [illegible]
[illegible] Mars 1683.

[illegible] 1683.

20

Du vingt-deuxiéme Juin 1683.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez ; & Mᵉ Denys Talon, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, on dit. La Faculté de Theologie s'eſtant aſſemblée en execution de l'Arreſt du vingt-neuviéme Janvier, aprés une longue & mure déliberation, Elle a rendu ſon avis Doctrinal ; & condamné la Propoſition dont vous luy avez, Meſſieurs, renvoyé l'examen & la Cenſure : Et bien que l'opinion de ceux qui pour flater la Cour de Rome, attribuënt au Pape ſeul le pouvoir de décider les Controverſes de la Foy, ait eſté tant de fois reprouvée, qu'elle ſoit injurieuſe à l'autorité du S. Siege, & introduite dans la ſeule veuë d'aneantir nos libertez ; & qu'aprés tant de préjugez & de déterminations formelles, il ſoit inutile en apparence de déclarer de nouveau que le Pape n'eſt ny infaillible, ny Superieur au Concile ; Cependant comme l'on découvre tous les jours que le ſentiment de quelques Docteurs qui donnent au S. Siege une puiſſance ſans bornes, & qui s'imaginent que les Eveſques ne ſont que les Vicaires du Pape, n'a fait dans les derniers temps

que trop de progrés dans les esprits timides, & peu éclairez; C'est ce qui fait qu'il est souvent necessaire de les détromper, & d'empescher qu'on ne répande dans le Royaume une nouvelle Doctrine, & dont les suites peuvent estre si dangereuses. Et encore que l'on puisse s'étonner que la Faculté de Theologie ait déliberé pendant prés de trois mois sur une Proposition dont la fausseté est & paroist d'abord si évidente; le grand nombre de Docteurs qui composent presentement cette Assemblée, dont plusieurs ont donné en opinant des marques de leur érudition profonde, & recherché par une loüable émulation tout ce que l'Antiquité nous fournit de plus curieux sur cette matiere, peut excuser en quelque maniere la longueur de leurs Déliberations: Et outre qu'il n'étoit pas necessaire d'en presser la Conclusion; Nous devons rendre ce témoignage, que si quelques Docteurs se sont efforcez par de longs discours de trouver divers sens dans cette Proposition; Qu'il n'appartient qu'au S. Siege seul, par un privilege Divin & immuable, de juger des Controverses de la Foy; il ne faut qu'en rapporter le texte pour confondre toutes ces vaines subtilitez, & Nous sçavons d'ailleurs que de tous ceux qui ont composé l'Assemblée, il ne s'en est pas rencontré un seul qui n'ait avoüé & soûtenu que la Proposition en elle-mesme est fausse, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & à l'usage de l'Eglise, & qui n'ait en ce point souscrit à l'avis des Deputez. D'où l'on peut conclure que sur le fond de la Doctrine tous les suffrages ont esté uniformes, que la verité des bonnes & anciennes maximes, dont

nos Anceſtres ont eſté ſi jaloux y a eſté ſolidement eſtablie, & que les erreurs contraires y ont eſté refutées avec beaucoup de vigueur & de lumiere. De ſorte que faiſant reflexion ſur tout ce qui s'eſt paſſé depuis un an dans la Faculté de Theologie, Nous ſommes pleinement perſuadez que ſi des motifs ou des pretextes de liberté & d'independance ont excité du trouble dans les eſprits, ſi l'on a manqué dans les formalitez exterieures, & ſi la ſoûmiſſion n'a pas eſté aſſez prompte; Ce n'eſt pas que cét illuſtre Corps ſe ſoit laiſſé ſeduire ou corrompre, qu'il ait embraſſé les Opinions nouvelles des Docteurs Ultramontains, & renoncé aux ſentimens de Gerſon; & Nous voyons avec joye que les petits nuages qui en avoient en quelque façon obſcurci la ſplendeur; ſont entierement diſſipez, & que ſelon la remarque de l'Hiſtorien Romain, l'on s'emporte & l'on s'égare preſque toûjours quand on conteſte avec chaleur, & l'on ne s'écarte jamais du droit chemin quand le jugement & la raiſon preſident à nos deliberations, *Quorum Comitiorum eventus docuit alios eſſe animos in contentione, alios ſecundum depoſita certamina incorrupto judicio.* En cet eſtat nous n'avons pas beſoin d'un long diſcours pour vous demander la ſuppreſſion d'une feüille volante que l'on publie, comme eſtant une Cenſure de l'Archeveſque de Strigonie, & d'un autre libelle imprimé à Liege qui contient les meſmes erreurs, qui d'un coſté ſuppoſe avec artifice des hypotheſes odieuſes pour rendre douteuſe l'indépendance des Souverains, & qui d'ailleurs établit des maximes directement contrai-

res aux Decisions des Conciles de Constance & de Basle. Tous ces écrits n'ont pour but que d'insinüer que le Pape est en droit d'exercer une Domination universelle sur toute l'Eglise, sans estre obligé d'en suivre les regles anciennes ny de se soûmettre aux Canons. Ceux qui en sont les Auteurs font aussi tout leurs efforts pour appuyer cette chimere d'une puissance indirecte qu'ils luy attribuent sur le temporel des Roys. L'absurdité de ces Propositions a esté si clairement justifiée, que nous n'avons garde d'entreprendre de les refuter, les principes opposez à cette fausse doctrine estant appuyez sur des fondemens solides & inébranlables n'ont pas besoin de confirmation. Cependant quelques mépriſables que soient ces libelles, la vigilance des Magistrats en doit arrester le cours; & bien qu'ils se détruisent d'eux-mesmes & qu'ils ne soient pas capables de faire aucune impression, soit du costé de l'autorité ou de la raison ; la mauvaise intention de ceux qui les debitent nous doit estre suspecte, & dans les plus petites choses comme dans les plus importantes ; On ne sçauroit apporter trop de precaution pour maintenir la discipline publique : *Parva sunt hæc*, disoit un Ancien, *sed parva hæc non omittendo majores nostri Rempublicam æternam fecere.*

Nous requerons qu'une feüille volante qui se débite, comme estant un Decret de l'Archevesque de Strigonie, & un autre Libelle imprimé à Liege, qui a pour titre *Ad Illustrissimos & Reverendissimos Galliæ Episcopos disquisitio Theologico-Iuridica super declaratione Cleri Gallicani facta Parisiis* 19. *Martii* 1682.

22

per quemdam S. Theologiæ profeſſorem, ſoient ſupprimez, défenſes faites à toutes perſonnes de les publier, vendre ou débiter, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre-eux; Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires & des copies de les rapporter au Greffe de la Cour pour eſtre ſupprimez.

Ce fait le Procureur General du Roy a laiſſé ſur le Bureau ledit Avis Doctrinal de la Faculté de Theologie, & les autres pieces, avec les Concluſions par luy priſes par écrit, & ils ſe ſont retirez.

CE jour la Cour aprés avoir veu l'Arreſt par elle donné le vingt-neuf Janvier dernier, ſur la requiſition du Procureur General du Roy, par lequel il eſt ordonné que la Faculté de Theologie donneroit par écrit ſon avis doctrinal ſur une propoſition conceüe en ces termes. *Ad ſolam Sedem Apoſtolicam divino & immutabili judicio ſpectat de controverſiis fidei judicare*, & qu'à cet effet elle ſeroit miſe entre les mains du Syndic de la Faculté. Copie d'un libelle en forme de Cenſure daté du vingtiéme Octobre dernier, par lequel l'Archeveſque de Strigonie en attendant le jugement du ſaint Siege Apoſtolique auquel ſeul, ainſi qu'il eſt porté par ledit libelle, il appartient de juger des matieres de foy, condamne les propoſitions preſentées au Roy au mois de Mars 1682. par l'Aſſemblée du Clergé de France. Autre libelle imprimé à Liege contre leſdites propoſitions. Avis Doctrinal preſenté à la Cour par ladite Faculté de Theo-

logie sur la proposition à elle communiquée en execution dudit Arrest du vingt-neuf Janvier dernier, & les Conclusions du Procureur General du Roy par luy laissées sur le Bureau le 22. de ce mois : Oüy le Rapport de M. Jean Gaudart Conseiller, la matiere mise en deliberation :

LA COUR faisant droit sus les Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne que les Exemplaires desdits deux libelles seront supprimez, fait défenses à toutes personnes d'en retenir, debiter ny imprimer aucuns sous les peines portées par les Arrests & Reglemens. Enjoint à ceux qui en ont de les rapporter au Greffe pour estre supprimez, & aux Officiers de Police de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait en Parlement le 23. Juin 1683.

Signé, DONGOIS.

THE NEWBERRY LIBRARY